



# Rapport de présentation



## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| 1/LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE.....   | 4  |
| 2/ L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....                             | 5  |
| 3/ LA PROCÉDURE D'ELABORATION DU SAGE COUESNON .....                                     | 8  |
| 4/ L'ORGANISATION DES DOCUMENTS SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE ..... | 10 |
| 5/ LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE SAGE COUESNON .....                     | 12 |
| 6/ LES ACTEURS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION .....                                      | 19 |
| 7/ ANNEXES.....  | 20 |



# Les coordonnées du Maître d'ouvrage

## 1/LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La présente enquête publique est engagée par le Syndicat Mixte du SAGE Couesnon qui vient au droit de l'Association du Bassin du COUESNON en application de l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 Décembre 2012. Ses coordonnées sont les suivantes :

### **Syndicat Mixte du SAGE Couesnon**

Siège Social : Fougères Communauté –  
Parc d'activités de l'Aumallerie

35133 LA SELLE EN LUITRE

T : 09 71 42 34 92

Mail : [cellule.animation@sage-couesnon.fr](mailto:cellule.animation@sage-couesnon.fr)

Site Internet : [www.sage-couesnon.fr](http://www.sage-couesnon.fr)

**Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet du maître d'ouvrage ci-dessus mentionné.**

## 2/ L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

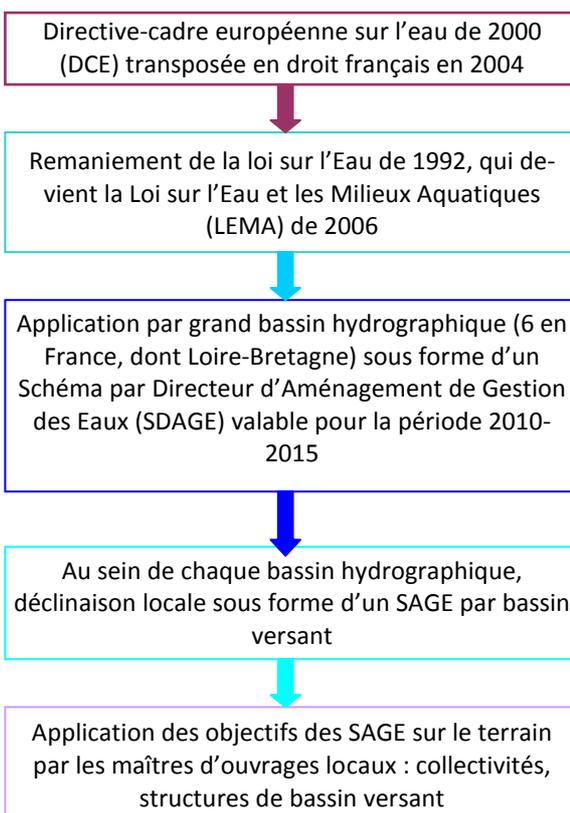
L'objet de la présente enquête porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Couesnon, élaboré par la commission locale de l'eau dudit SAGE.

L'enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement (pour une lecture intégrale, voir l'annexe du présent rapport de présentation), modifiés respectivement par la loi du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II et par le décret du 29 décembre 2011, ces deux textes ayant modifié en profondeur le régime de l'enquête publique, étant précisé que ce nouveau régime est applicable depuis le 1er juin 2012.

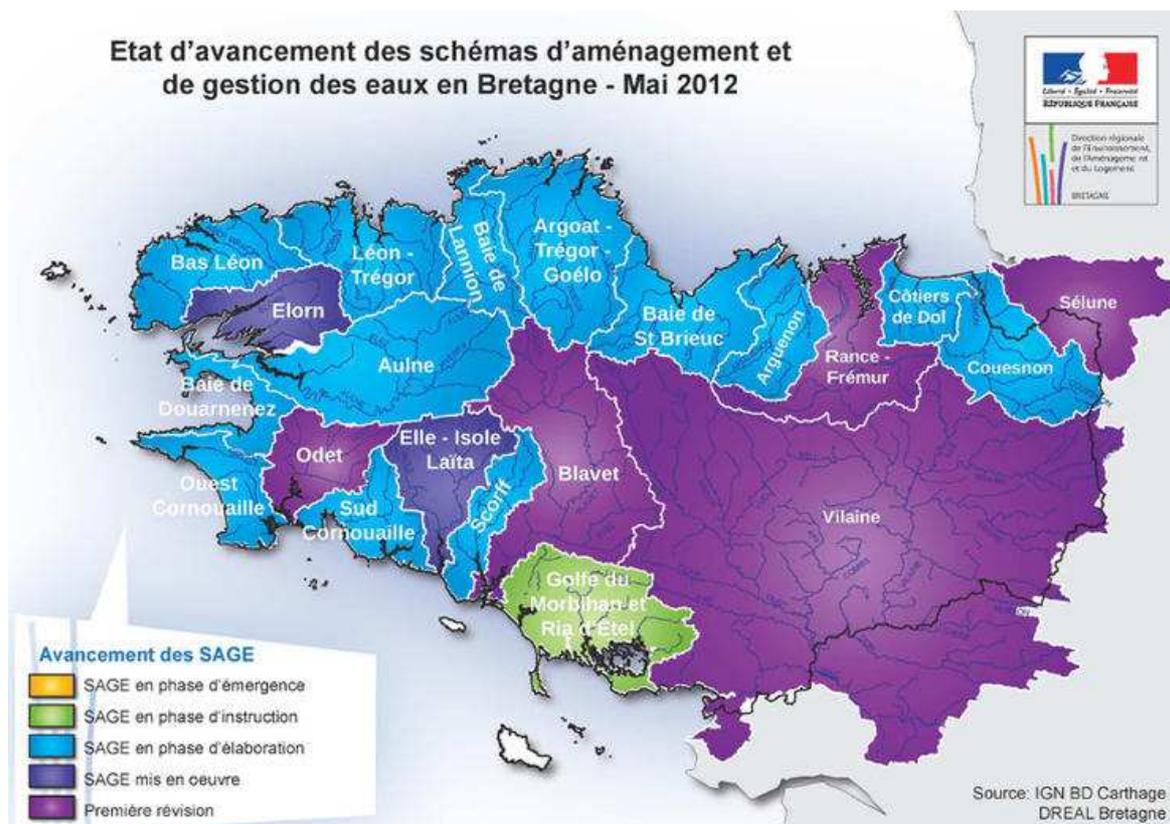
Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Le présent rapport de présentation destiné à informer le public sur l'organisation du document soumis à enquête publique, et faisant un point entre autres sur la concertation qui a été organisée pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- Le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes cartographiques arrêté par la CLE le 12 Juillet 2012 et modifié par la CLE le 20 Décembre 2012 pour prendre en compte les avis des personnes publiques consultées ;
- Le projet de règlement arrêté par la CLE le 12 Juillet 2012 et modifié par la CLE le 20 Décembre 2012 pour prendre en compte les avis des personnes publiques consultées ;
- Le rapport environnemental arrêté par la CLE le 12 Juillet 2012 et modifié par la CLE le 20 Décembre 2012 pour prendre en compte les avis des personnes publiques consultées
- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle organisée en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement **étant précisé que l'autorité environnementale a émis un avis favorable tacite;**
- Les précédentes décisions de la CLE concernant la procédure d'élaboration du SAGE ;
- L'arrêté du Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique.

Un SAGE est un document de planification et de référence pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a été créé par la loi sur l'eau de 1992, puis consolidé en 2006 lorsque celle-ci a été remaniée. Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique européenne pour la protection de la ressource en eau :



Le SAGE Couesnon fait donc partie des 21 SAGE qui couvrent le territoire de la région Bretagne. 14 d'entre eux sont en élaboration (pour le SAGE Couesnon en fin d'élaboration – validation) ; 5 sont en révision (SAGE déjà approuvés mais leur mise en conformité avec la LEMA de 2006 est en cours : SAGE de la Rance-Baie de Beausais, de la Vilaine, de la Sélune, du Blavet et de l'Odet) et 2 (SAGE de l'Elorn et de l'Ellé -Isole-Laïta) sont déjà approuvés et en conformité avec la LEMA.



Le périmètre du SAGE Couesnon a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral le 21 Juin 2004, complété par l'arrêté du 09 Janvier 2013 pour intégrer l'ensemble des communes partiellement ou totalement concernées par le périmètre hydrographique.

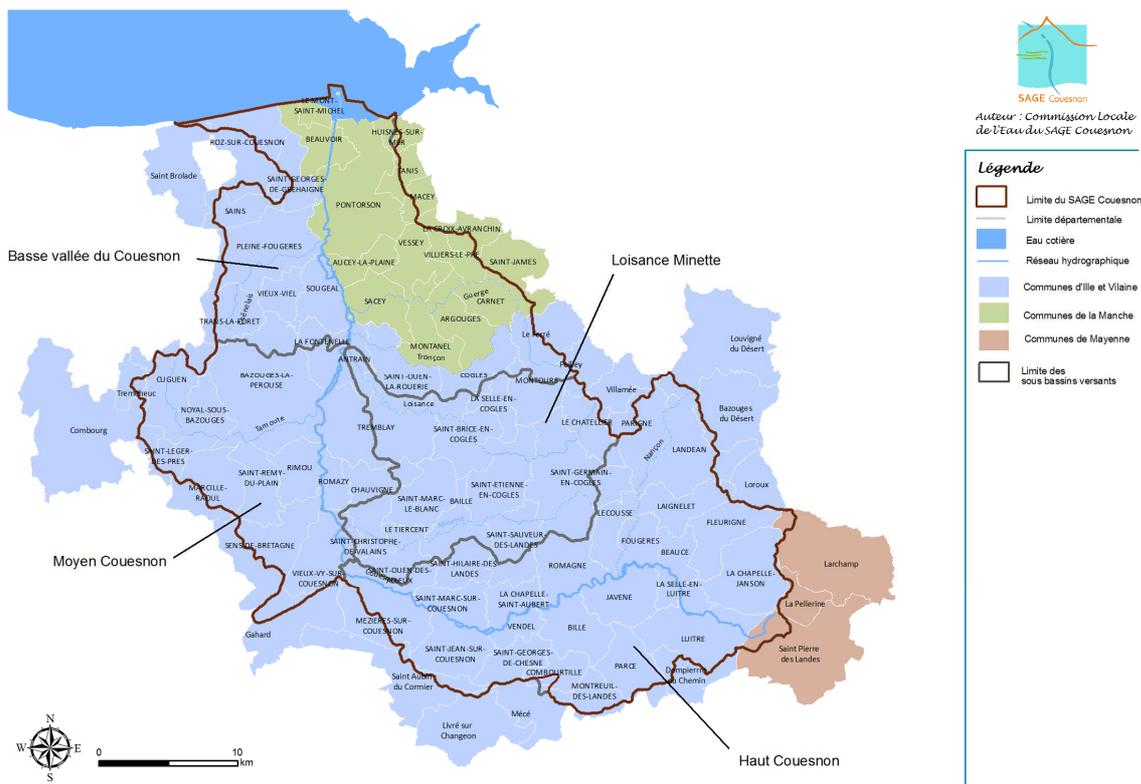
Au total, ce sont 90 communes, sur 3 départements (Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne) et 3 régions (Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire) et 80 000 habitants qui sont concernés par les 1130km<sup>2</sup> du bassin versant du Couesnon.

Le bassin versant est constitué de 4 sous-bassins versants qui correspondent à des territoires d'interventions différents de la part des collectivités œuvrant pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

- Le sous-bassin versant du Haut-Couesnon incluant la source du Couesnon et les affluents amont du Couesnon (Nançon, Muez, Général, Moulin Charrière et Everre)
- Le sous-bassin versant de la Loisançe et la Minette, deux affluents rive droite du Couesnon ; (qui inclut également le territoire des Drains du Coglais faisant l'objet d'un contrat particulier sur les eaux souterraines),
- Le sous-bassin versant du Moyen Couesnon, incluant le Couesnon médian et ses affluents rive gauche (Aleron, Vallée d'Hervé, Laurier et Tamoute)
- Le sous bassin versant de la Basse Vallée du Couesnon incluant l'aval du Couesnon, le Chesnelais et les polders en rive gauche, le Tronçon, La Guerge, la Besnerie et le marais en rive droite.

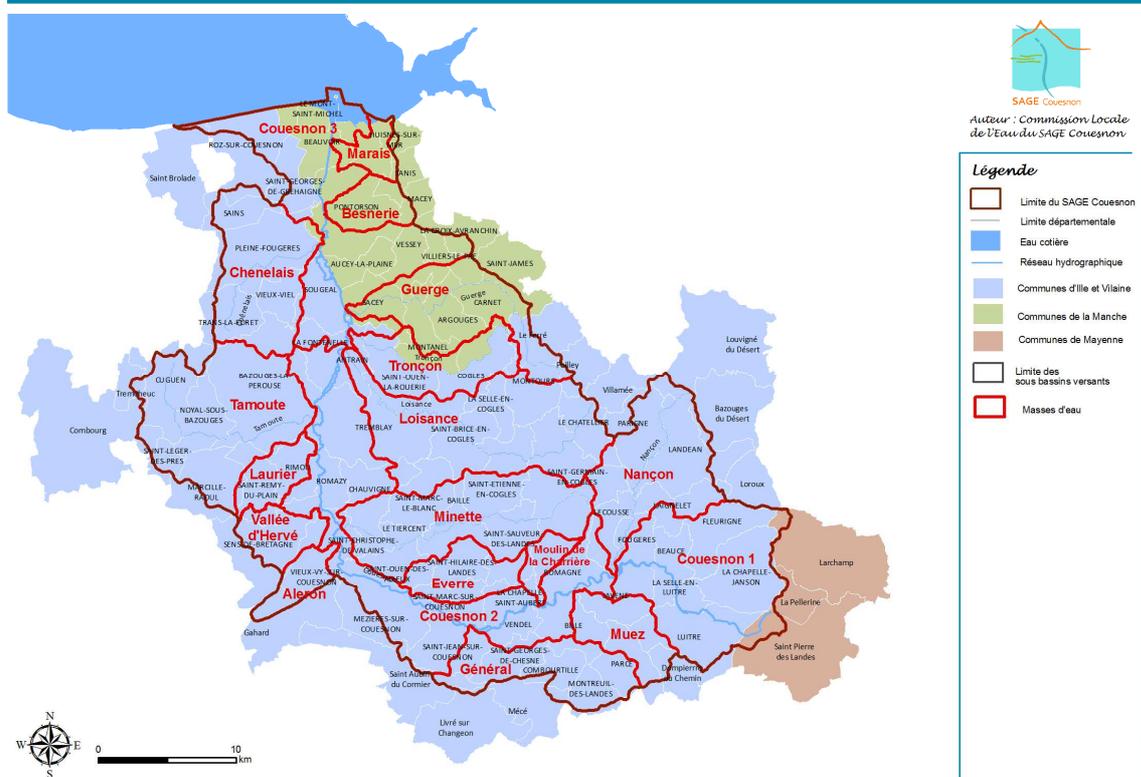
Le chevelu hydrographique a été estimé après inventaire sur l'ensemble du territoire à 1650 km.

## Les communes et les sous bassins versants



Carte des communes du périmètre hydrographique du SAGE Couesnon par département et découpage en 4 sous-bassins versants

## Les communes et les masses d'eau



Carte des masses d'eau du périmètre hydrographique du SAGE Couesnon

### 3/ LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SAGE COUESNON

le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il constitue également un **projet local de développement** tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

L'ensemble de son élaboration est basé sur des moments d'échanges, de concertation autour du projet avec l'ensemble des acteurs locaux du territoire via les séances de diverses instances.

La Commission Locale de l'Eau demeure l'organe politique de concertation constituée en assemblée délibérante. Le projet de SAGE a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant les étapes clés suivantes:

- L'état des lieux et le diagnostic du projet de SAGE ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 19 mars 2009.

- la stratégie du projet de SAGE, élaborée sur la base du scénario tendanciel (validé le 15 avril 2010) et des scénarios alternatifs (validés le 16 Décembre 2010) constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques et les principaux moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 7 avril 2011.

- les produits du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE, conformément à l'article R. 212-37 du code de l'environnement. Ces documents constituent le projet de SAGE qui a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau le 12 Juillet 2012.

La CLE a ensuite mis ce projet en consultation auprès des assemblées et personnes publiques concernées sur une période de 4 mois du 1<sup>er</sup> août au 30 Novembre 2012. Le comité de bassin Seine Normandie s'est prononcé par le biais de sa com-

mission permanente des programmes et de la prospective, le 6 décembre 2012 et le comité de bassin Loire Bretagne s'est prononcé le 13 Décembre 2012 sur ce projet.

Au total, ce sont 147 structures qui ont été consultées :

- Les comités de bassin de Seine Normandie et Loire Bretagne
- Les services de l'État : préfet responsable de la procédure de révision (Ille et Vilaine), autorité environnementale, COGEPOMI des cours d'eau bretons (comité de gestion des poissons migrateurs)
- Les chambres consulaires d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat)
- Les conseils régionaux de Bretagne, Basse Normandie et Pays de Loire, les conseils généraux d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne
- Les 90 communes du périmètre du SAGE
- Les 35 groupements de communes ou EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement » et/ou « milieux aquatiques »

L'ensemble des avis et des remarques issus de la consultation officielle a été examiné par la CLE le 20 Décembre 2012, laquelle a validé les documents du projet de SAGE arrêté le 12 juillet 2012, après avoir opéré quelques modifications mineures pour tenir compte des résultats de la consultation. Le projet de SAGE ainsi modifié est soumis à une enquête publique qui se déroule sur une période d'un mois et demi.

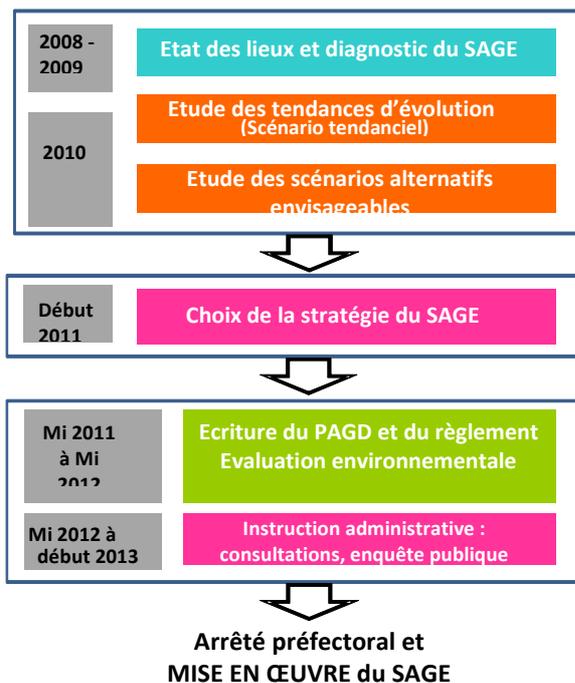


Figure 1 – Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE

À l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête constituée de 3 commissaires enquêteurs rendra son rapport et ses conclusions, lesquels sont mis à disposition du public aux endroits précisés dans l'avis d'enquête. La CLE amendera le projet de SAGE Couesnon en fonction des différentes remarques et observations qui auront été formulées. Elle adoptera alors définitivement le projet de SAGE et le soumettra au préfet responsable de la procédure du SAGE, le préfet d'Ille et Vilaine, pour approbation finale et signature.

Le SAGE Couesnon entrera alors dans sa phase de mise en œuvre.

## 4/ L'ORGANISATION DES DOCUMENTS SOUMIS À ENQUETE PUBLIQUE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

Le SAGE se compose de plusieurs documents, dont la portée juridique diffère quelque peu :

### Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en formalisant des objectifs généraux et les moyens prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

A compter de la publication du SAGE, les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents locaux d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (Scot), Plan Local d'urbanisme (PLU), Carte Communale) et les Schémas Départementaux de Carrière doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur.

### Le Règlement

Le règlement édicte des règles opposables aux tiers, considérées nécessaires par la Commission Locale de l'Eau pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, ou les objectifs identifiés comme majeurs pour le bassin versant.

A compter de la publication du SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau », installations classées pour la protection de l'environnement ou encore en cas d'impacts cumulés significatifs (prélèvements, rejets).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

### Le rapport d'évaluation environnementale (article R122-20 CE).

Il présente de façon synthétique et pédagogique le contenu du projet de SAGE. Il doit s'assurer de la cohérence du projet de SAGE avec les autres documents de planification existants (Directives, lois, Chartes, etc.). Il a pour objet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement tels que la biodiversité, le bruit, ou encore la qualité du sol et de l'air.

### Les documents suivants et leurs annexes cartographiques sont soumis à l'enquête publique :



## D Fonctionnalité des cours d'eau

L'objectif global est d'accélérer l'atteinte du bon état écologique.

Les deux objectifs stratégiques sont également :

- Renforcer la préservation de l'existant ;
- Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, en complétant les actions planifiées au travers des contrats territoriaux et en assurant la cohérence des stratégies définies localement

### D.7 Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau

#### Contexte

Un certain nombre de caractéristiques physiques des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques déterminent les capacités d'accueil des espèces aquatiques. Il s'agit par exemple des variations de profondeur, de courant, de la structure et du substrat du lit, de la structure de la rive, de sa pente, de la sinuosité du lit. Ceci constitue l'hydromorphologie....

#### Dispositions

#### Disposition 54 : Accompagner vers la suppression de la divagation du bétail

...

Les programmes opérationnels intègrent un programme de sensibilisation et d'accompagnement technique individuel auprès des exploitants agricoles afin d'apporter des conseils et solutions adaptées au cas par cas, pour empêcher la divagation du bétail et pour aménager des points d'abreuvement en recul par rapport aux berges.

 Cette disposition est associée à la règle « Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau » édictée à l'article 1 du règlement du SAGE.

*Titre de l'Enjeu*

*Encadré sur les objectifs pour cet enjeu*

*Titre de l'orientation (ici 7<sup>e</sup> orientation de l'enjeu sur la fonctionnalité des cours d'eau)*

*Contexte de l'orientation permettant d'introduire les dispositions qui y sont relatives*

*Titre de la disposition (ici 54<sup>e</sup> disposition du PAGD)*

*Texte de la disposition (ici partie de la 54<sup>e</sup> disposition)*

*Référence à un article du règlement du SAGE auquel la disposition (ici 54<sup>e</sup>) est associée*

#### Autres symboles utilisés :

 Rappel de la réglementation existante sur laquelle la Commission Locale de l'Eau insiste.



Définitions/Précisions apportées concernant certains termes et/ou éléments techniques

Renvoi en Annexes vers un complément d'informations liées à la disposition

## 5/ LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE SAGE COUESNON

Le bassin versant du Couesnon est un territoire à dominante rurale et agricole. La ville la plus importante de ce territoire faiblement urbanisé (2% de la surface totale) est Fougères (environ 20 000 habitants). La frange côtière, caractérisée par la l'ouverture sur le Mont Saint Michel et sa baie est peu peuplée contrairement aux autres secteurs côtiers bretons.

L'activité agricole de production est dominée par les exploitations familiales laitières. La surface agricole occupe 75% du territoire et ne connaît pas la déprise.

Les industries (61 Installations Classées pour l'Environnement recensées) sont principalement présentes autour de Fougères, St Brice en Cogles, et dans une moindre mesure Antrain et Pontorson.

Les principaux espaces remarquables (ZNIEFF, zones Natura 2000, Espace Régional remarquables...) sont situés surtout dans la baie du Mont Saint Michel (à l'aval d'Antrain).

Les principaux enjeux en matière de ressource en eau et des milieux aquatiques sont :

- La cohérence et l'organisation des maîtrises d'ouvrage intervenant pour l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue l'enjeu « socle » qui permettra d'assurer une mise en œuvre efficace du SAGE. En effet, de nombreuses structures agissent sur l'eau dans le bassin du Couesnon. La cohérence et la complémentarité entre les actions, les maîtrises d'ouvrages correspondantes, les objectifs fixés sont deux éléments qui seront primordiaux dans la phase de mise en œuvre du SAGE. La question de la structure porteuse du SAGE, de ses missions et de son statut vient d'être concrétisée par la création du syndicat Mixte du SAGE Couesnon au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette structure adhèrera à l'association Inter-Sage de la baie du mont saint Michel, nouvellement créée le 21 septembre 2012.

- La mise en place d'un plan de pédagogie et de sensibilisation sur le SAGE et ses différentes thématiques

- La Baie du Mont Saint Michel est influencée par le bassin du Couesnon. Même en l'absence de données précises actuellement, plusieurs signes d'eutrophisation se développent en baie : algues vertes à Granville, développement du chiendent

dans les prés salés, à l'exutoire du Couesnon. Ce qui amène à considérer que les apports de nutriments du Bassin du Couesnon et particulièrement en nitrates ne sont pas négligeables. Des actions concertées de l'ensemble des bassins versants concernés par la Baie sont nécessaires afin de préconiser des actions cohérentes et complémentaires pour chacun des bassins versants. Ainsi, l'attente par rapport aux travaux qui seront menés par l'association Inter-SAGE de la Baie du Mont Saint Michel est importante sur le territoire du SAGE. D'autres enjeux méritent d'être confirmés dans le cadre d'une concertation à l'échelle de la baie en particulier, l'amélioration de la qualité microbiologique sur les zones de baignade, conchyliques, et de pêches à pied.

- La qualité des eaux ressort comme un enjeu prioritaire à l'échelle du bassin du Couesnon, à la fois dans un objectif d'atteinte du bon état écologique mais également dans un objectif de satisfaction des usages et particulièrement l'usage eau potable. Les principaux paramètres sur lesquels des actions pourront être menées concernent les nitrates, les matières organiques, les pesticides et le phosphore.

- L'enjeu qualité des milieux est également prépondérant sur le territoire du Couesnon, qui présente une morphologie altérée de ses cours d'eau (la morphologie est le principal paramètre déclassant sur le bassin). L'atteinte du bon état écologique passera prioritairement par l'amélioration de la qualité des milieux (diversification des habitats, des substrats, diversification des profils en long et en travers, mise en valeur des zones humides...) mais aussi par la mise en place d'une bonne continuité écologique et la baisse du taux d'étagement.

- L'alimentation en eau potable est un usage particulièrement important sur le territoire, à la fois car il est le principal usage sur le bassin, mais également parce que sa satisfaction n'est pas toujours aisée sur le bassin pour des raisons quantitatives (déficit en période d'étiage en année sèche) et qualitatives.

- Les inondations ne représentent pas un enjeu majeur sur le territoire. Il apparaît néanmoins important de le citer afin d'insister sur la prise en compte des risques dès les phases d'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour répondre à ces différents enjeux, la Commission Locale de l'Eau a défini des objectifs et des moyens pour y répondre qui sont synthétisés dans le tableau suivant :

## Liste des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon par grand enjeu et par orientation

| Enjeux et Orientations (en jaune)   | Objectifs*   | Principaux moyens  |
|---|--|--|
| <b>Cohérence et Organisation de la gestion de l'eau</b>   |  |  |
| <b>Rôles et Missions spécifiques de la Commission Locale de l'Eau</b>                                     | Garantir un portage opérationnel du SAGE et définir les rôles et missions de la future structure porteuse<br><br>Se doter de moyens d'animation supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (animation et accompagnement technique)<br><br>Assurer une mobilisation des acteurs locaux en phase de mise en oeuvre notamment grâce à la communication et l'information sur le projet de SAGE | Disposition 1 : Faciliter l'accès aux données  |
| <b>Portage et rôles et missions de la structure porteuse du SAGE</b>                                      |  | Disposition 2 : Coordonner et accompagner la mise en œuvre du SAGE   |
| <b>Rôles et Missions des structures opérationnelles et maîtres d'ouvrage locaux</b>                       |  | Disposition 3 : Missions de la structure porteuse du SAGE<br>Disposition 4 : S'orienter vers une mutualisation des moyens  |
| <b>Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la baie du Mont Saint michel</b>                    |  | Disposition 5 : Mettre en œuvre le SAGE<br>Disposition 6 : Garantir la prise en compte des objectifs du SAGE<br>Disposition 7 : S'orienter vers une meilleure coordination et cohérence à l'échelle de la Baie |
| <b>Pédagogie et communication</b>   |  |  |
|   | Faire connaître le contenu du SAGE à tous les acteurs et au grand public du bassin versant   | Disposition 8 : Réaliser un plan de communication du SAGE  |
| <b>Qualité de l'eau</b> ×Respecter le bon état écologique en 2015 (sauf Guerge et Tronçon et Muez : 2021) |  |  |
| <b>Nitrates</b>   | 50 mg/l en 2015 (2021 pour Guerge et Tronçon)<br>Tendre vers les 40 mg/l en 2021 (2027 pour Guerge et Tronçon)   | Disposition 9 : Harmoniser les programmes d'actions Nitrates   |
|   |  | Disposition 10 : Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles »   |
|   |  | Disposition 11 : S'orienter vers des diagnostics et accompagnements individuels des exploitants agricoles  |
|   |  | Disposition 12 : Mettre en place un groupe technique pour élaborer des références techniques et agronomiques locales   |
|   |  | Disposition 13 : Suivre l'évolution des pratiques  |
|   |  | Disposition 14 : Créer et animer un réseau d'acteurs autour des filières aval  |
|   |  | Disposition 15 : S'orienter vers une valorisation des produits à bas niveau d'intrants   |
|   |  | Disposition 16 : S'orienter vers une gestion des zones tampons « Nitrates » basée sur un cahier des charges  |
| Disposition 17 : Mener une réflexion sur la gestion du foncier  |  |  |
| Disposition 18 : Accompagner la politique agricole départementale sur le foncier                          |  |  |

**Liste des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon par grand enjeu et par orientation (suite)**

| Enjeux et Orientations (en jaune) | Objectifs*   | Principaux moyens   |
|-----------------------------------|--|---|
| <b>Qualité de l'eau (suite)</b>   | ×Respecter le bon état écologique en 2015 (sauf Guerge et Tronçon et Muez : 2021)  |   |
| <b>Phosphore</b>                  | 0,2 mg/l phosphore total<br>0,5 mg/l ortho-phosphates<br>(limites DCE)   | Disposition 20 : Accompagner pour réduire les rejets directs d'eaux pluviales souillées dans les cours d'eau<br>Disposition 21 : Inciter à la mise en place de programmes bocagers<br>Disposition 22 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme<br>Disposition 23 : Préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme<br>Disposition 24 : Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme<br>Disposition 25 : Encadrer les rejets domestiques et industriels dans les zones prioritaires « phosphore »<br>Disposition 26 : Adapter les filières aux normes de rejets phosphore définis par le SAGE en zones prioritaires<br>Disposition 27 : Coordonner les projets d'assainissement pour l'atteinte du bon état<br>Disposition 28 : Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées<br>Disposition 29 : Poursuivre et suivre la réhabilitation des branchements<br>Disposition 30 : Réduire les rejets d'effluents non traités<br>Disposition 31 : Mieux suivre et contrôler les branchements industriels<br>Disposition 32 : Mieux contrôler les assainissements non collectifs à risque |
| <b>Pesticides</b>                 | 0,1*µg/l/mol, 0,5µg/l/ens molécules<br><br>incluant objectif Grenelle de diminution de 50% usage de pesticides d'ici 2018 et objectif de zéro herbicide dans les espaces urbains et infrastructures de transport | Disposition 33 : Harmoniser les restrictions d'usage à l'échelle du SAGE<br>Disposition 34 : Accompagner le monde agricole vers le changement de pratiques phytosanitaires<br>Disposition 35 : S'orienter vers une réduction des indices de fréquence de traitement<br>Disposition 36 : Mener une dynamique de réseau de fermes de référence<br>Disposition 37 : S'orienter vers le « zéro herbicide » en espace urbain<br>Disposition 38 : S'orienter vers une réduction de l'usage « phyto » pour l'entretien des infrastructures de transport<br>Disposition 39 : Communiquer et sensibiliser les collectivités et particuliers<br>Disposition 40 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »  |
| <b>Qualité de l'eau (suite)</b>   | ×Respecter le bon état écologique en 2015 (sauf Guerge et Tronçon et Muez : 2021)  |   |
| <b>Matières Organiques</b>        | 7 mg/l Carbone Organique   | Pas de mesure particulière ; les mesures en matières de bocage de réduction des pollutions organiques (Stations d'épuration et agricoles) et les travaux sur la morphologie devraient contribuer à améliorer la situation   |
| <b>Zones d'alluvions Marines</b>  | Réduire les pollutions diffuses en phosphore et pesticides et pour ce faire, définir les mesures adaptées au sein des zones d'alluvions marines  | Disposition 42 : Recenser, analyser et diffuser les retours d'expériences sur les pratiques culturales<br>Disposition 43 : Mieux connaître l'origine du phosphore   |
| <b>Eaux Souterraines</b>          | mêmes objectifs que ci-dessus pour les eaux superficielles   | Disposition 41 : Recenser et suivre la qualité des forages publics abandonnés   |

Liste des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon par grand enjeu et par orientation (suite)

| Enjeux  | Objectifs*  | Principaux moyens  |
|---|---|--|
| <b>Fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau</b>  |   |  |
| <b>Mettre à jour la connaissance concernant les cours d'eau</b>   | Renforcer la préservation de l'existant<br>Renforcer la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau (morphologie et continuité), notamment pour permettre aux migrateurs de réaliser leur cycle (repro, croissance, alimentation) | Disposition 44 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme  |
| <b>Assurer un suivi renforcé et coordonné de la qualité biologique des milieux aquatiques</b>                             |   | Disposition 45 : Assurer une cohérence du suivi de la qualité biologique à l'échelle du bassin versant   |
| <b>Améliorer la continuité écologique</b>   |   | Disposition 46 : Prioriser les actions « continuité »  |
| <b>Réduire le taux d'étagement</b>  |   | Disposition 47 : Atteindre les objectifs de taux d'étagement   |
| <b>Réduire l'impact des plans d'eau</b>   |   | Disposition 48 : Mieux connaître l'impact des plans d'eau  |
| <b>Lutter contre les plantes envahissantes</b>  |   | Disposition 49 : Limiter la création de plans d'eau  |
|   |   | Disposition 50 : Centraliser et diffuser la connaissance sur les espèces envahissantes   |
|   |   | Disposition 51 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les espèces envahissantes<br>Disposition 52 : Communiquer et sensibiliser auprès des gestionnaires de bords de route |
| <b>Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau</b>      |   | Disposition 53 : Orienter et prioriser les actions sur l'hydromorphologie  |
| <b>Assurer la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau et</b> |   | Disposition 54 : Accompagner vers la suppression de la divagation du bétail  |
|   | Disposition 55 : Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau   |  |

**Liste des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon par grand enjeu et par orientation (suite)**

| Enjeux  | Objectifs*   | Principaux moyens  |
|---|--|--|
| <b>Fonctionnalité des zones humides</b>   |  |  |
| <b>Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme</b>                           | Ne plus dégrader les zones humides existantes et leurs fonctionnalités via le renforcement d'outils réglementaires et contractuels<br>Promouvoir la gestion différenciée des zones humides | Disposition 56 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme 57            |
| <b>Protéger les zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme</b>       |  | Disposition 57 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme                          |
| <b>Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée des zones humides</b>         |  | Disposition 58 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides                             |
| <b>Assurer la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation spécifique</b> |  | Disposition 59 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides                           |
|   |  | Disposition 60 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée                                     |
|   |  | Disposition 61 : Encourager l'acquisition foncière de zones humides                                  |
|   | Disposition 62 : Mener une réflexion sur les ZHIEP   |  |
|   | Disposition 63 : Communiquer et sensibiliser sur les zones humides   |  |
| <b>Fonctionnalité des têtes de bassin versant</b>   |  |  |
| <b>Têtes de bassin versant</b>  | Définir et mieux protéger ces milieux notamment le petit chevelu et les zones humides associées  | Disposition 64 : Finaliser l'étude hiérarchisation des têtes de bassin versant                       |
|   |  | Disposition 65 : Orienter les actions de préservation et de restauration des têtes de bassin versant |
|   |  | Disposition 66 : Intégrer les priorités d'actions sur ces milieux                                    |
|   |  | Disposition 67 : Mieux connaître les têtes de bassin versant   |
|   |  | Disposition 68 : Protéger les espèces remarquables en têtes de bassin versant                        |
|   |  | Disposition 69 : Encadrer les IOTA en têtes de bassin versant  |

Liste des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon par grand enjeu et par orientation (suite)

| Enjeux  | Objectifs*   | Principaux moyens  |
|---|--|--|
| <b>Aspects quantitatifs</b>   |  |  |
| <b>Equilibre Besoins-Ressources-Milieu et Sécurisation de l'alimentation en eau potable</b> | Rendre effectives ou conforter les interconnexions<br>Donner la priorité aux besoins locaux en eau   | Disposition 70 : Suivre le respect de l'équilibre besoins-ressources-milieu                        |
|   |  | Disposition 71 : Mieux connaître les ressources souterraines non mobilisées pour l'eau potable 63  |
|   |  | Disposition 72 : S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable                |
|   |  | Disposition 73 : Mieux connaître les types d'usagers   |
|   |  | Disposition 74 : Poursuivre les économies d'eau  |
| <b>Connaissance des ouvrages individuels</b>  | Maintenir une vigilance quant à l'impact des prélèvements d'eau sur le fonctionnement des milieux    | Disposition 75 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques |
| <b>Gestion des Eaux pluviales</b>   | Rechercher et mettre en valeur les ressources souterraines locales<br>Poursuivre les économies d'eau | Disposition 76 : S'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales                          |
| <b>Inondations-Submersion Marine</b>  |  | Disposition 77 : Harmoniser la définition du risque inondation                                     |
|   |  | Disposition 78 : Suivre la gestion du barrage de Beauvoir  |
|   |  | Disposition 79 : Accompagner la sensibilisation sur la culture des risques                         |
| <b>Baie du Mont Saint Michel</b>  |  |  |
| <b>Connaissance et Gouvernance</b>  | Améliorer la connaissance<br>Organiser la gouvernance de la gestion de l'eau à l'échelle de la Baie  | Disposition 80 : Mieux connaître les flux de nitrates et l'état d'eutrophisation de la baie        |
|   |  | Disposition 81 : Suivre les impacts potentiels des barrages  |

\*à l'exutoire de chaque masse d'eau et aux points de prélèvement eau brute pour production eau potable

## Liste des règles du Règlement du SAGE Couesnon par grand enjeu, orientation et introduction par les dispositions du PAGD

| Enjeux   | Dispositions du PAGD  | Règles du règlement   |
|--|---|---|
| <b>Fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau</b>   |   |   |
| <b>Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau</b> | Disposition 54 : Accompagner vers la suppression de la divagation du bétail | Règle n°1 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau      |
| <b>Fonctionnalité des zones humides</b>  |   |   |
| <b>Protéger les zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme</b>                                | Disposition 58 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides    | Règle n°2 : Encadrer et Limiter l'atteinte portée aux zones humides |
| <b>Fonctionnalité des têtes de bassin versant</b>  |   |   |
| <b>Têtes de bassin versant</b>   | Disposition 69 : Encadrer les IOTA en têtes de bassin versant               | Règle n°3 :Préserver les têtes de bassin versant                    |

## 6/ LES ACTEURS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

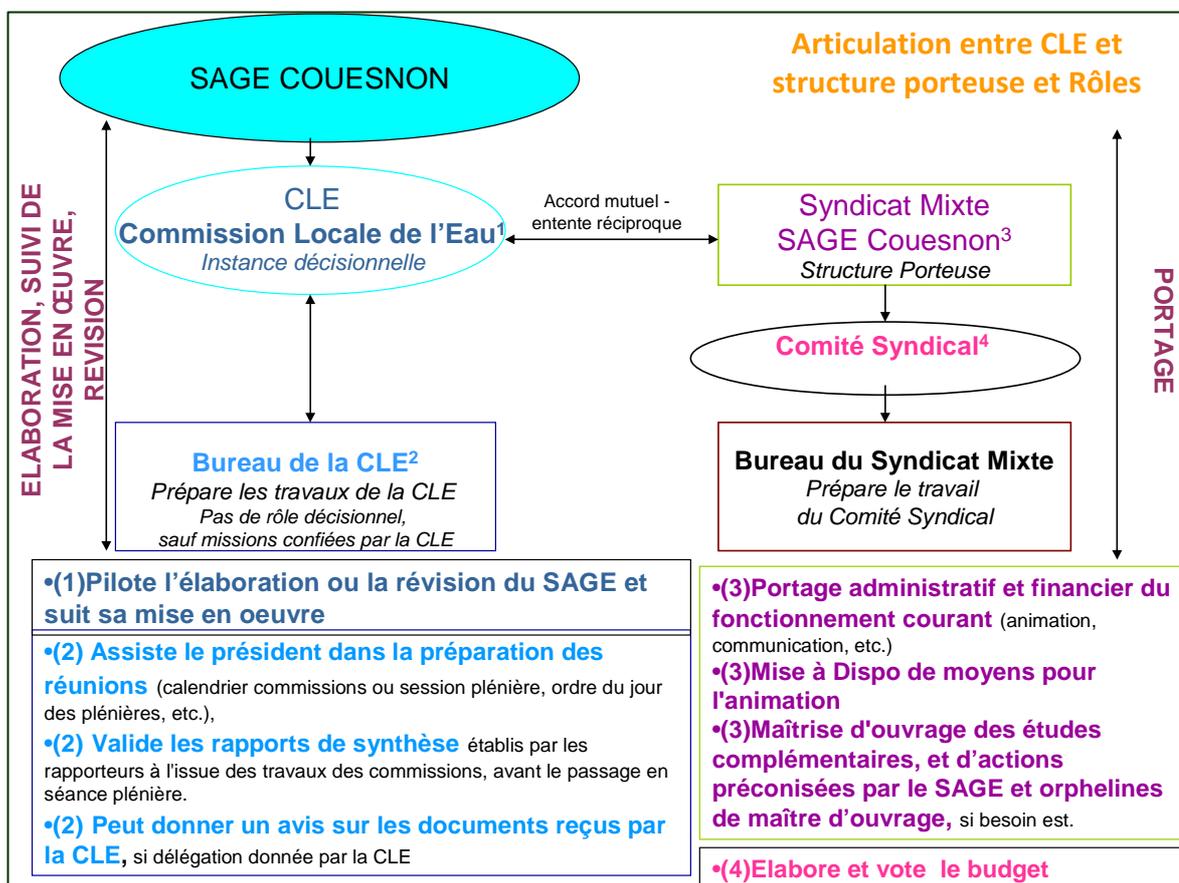
La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon est l'assemblée qui a en charge l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE. C'est un parlement local de l'eau. Elle compte 55 membres répartis selon trois collèges : **les élus** (30 membres : représentants des maires, conseillers régionaux, généraux, représentants d'autres structures publiques,...), **les usagers** (15 usagers : chambres consulaires, fédérations de pêche, Syndicats de production d'eau et de bassins versants, associations,...), et **l'État et ses établissements publics** (10 membres : sous-préfectures, ONEMA, Agence de l'Eau,...).

Le portage du SAGE est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 assuré par le Syndicat Mixte du SAGE Couesnon, une collectivité publique qui constitue l'exécutif de la CLE et qui a pris le relai de l'Association Le Bassin du Couesnon créée pour assurer la phase d'élaboration. Le syndicat du SAGE est constitué de 3 syndicats de production d'eau (SMP du Bassin Rennais (SMPBR), SMP du Bassin du Couesnon (SMPBC), Syndicat AEP Baie Bocage) et de 3 syndicats de bassin versant (Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon, Syndicat intercommunal de la Loissance et de la Minette, Syndicat Mixte du Couesnon Aval).

La CLE et le syndicat mixte sont présidés par M. Marcel ROUSSEL, maire de la commune de Billé.

La CLE est appuyée dans son travail par un bureau, qui prépare ses travaux et 4 commissions thématiques : la commission qualité de l'Eau, présidée par Mme Marie-France SOURDIN (conseillère municipale de Saint Hilaire des Landes, la commission Milieux aquatiques présidée par M. Pierre GAUTIER (maire de la commune de Romagné), la commission besoins/ressources présidée par M. Abel GORE (maire de la communes de Sougeal), la commission Baie/Zone estuarienne présidée par M. Jacques GROMELLON (conseiller général de la Manche).

### La CLE et ses groupes de travail



Les documents du projet de SAGE, objets de la présente enquête publique, sont le résultat d'un travail de concertation entre les acteurs listés précédemment, à l'issue des réunions de travail et de validation listées dans le tableau ci-dessous. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des amendements, à apporter des corrections aux documents présentés, et le plus souvent adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la CLE lors de la phase stratégique collective, validés le 07 Avril 2011 ;

- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;

- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérentes à chaque institution, à chaque métier ;

- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des formulations de compromis ;

- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;

- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la CLE.

| Objet  | Mobilisation   | Validation   | Période   |
|--|--|--|---|
| Réalisation de l'Etat des Lieux et du Diagnostic   | 21 commissions thématiques<br>5 bureaux de CLE<br>5 CLE                          | Validation de l'état des lieux et du Diagnostic par la CLE du 19 Mars 2009                           | Janvier 2007 à Mars 2009  |
| Elaboration du scénario tendanciel   | 12 Commissions thématiques<br>4 bureaux de CLE<br>2 CLE                          | Validation du scénario tendanciel et des scénarios alternatifs à étudier par la CLE du 15 Avril 2010 | Mars 2009 à Avril 2010  |
| Elaboration des scénarios alternatifs  | 11 Commissions thématiques<br>5 bureaux de CLE<br>3 CLE                          | Validation scénarios alternatifs et choix des premiers objectifs pour la stratégie par la CLE du 16  | Avril 2010 à Décembre 2010  |
| Elaboration de la stratégie du SAGE  | 4 commissions thématiques<br>1 bureaux de CLE<br>1 CLE                           | Choix de la stratégie du SAGE par la CLE du 07 Avril 2011  | Décembre 2010 à Avril 2011  |
| Redaction des documents du SAGE (PAGD, règlement), de l'évaluation environnementale et relecture juridique de l'ensemble | 6 Comités de rédaction<br>5 commissions thématiques<br>5 bureaux de CLE<br>6 CLE | Arrêt du projet de SAGE soumis à la consultation par la CLE le 12 Juillet 2012                       | Avril 2011 à Juillet 2012   |
| Consultation   | 1 CLE<br>10 présentations devant des instances consultées                        | Prise en compte des avis reçus lors de la CLE du 20 Décembre 2012                                    | Août à Novembre 2012<br>+ Avis comités de Bassin Loire Bretagne et Seine Normandie en décembre 2012 |

## 7/ ANNEXES

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement qui régissent l'Enquête Publique

### Article L123-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### Article L123-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article [L. 122-1](#) à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou des articles [L. 121-10](#) à [L. 121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dis-

positions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### Article L123-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois

après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-4**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-5**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-6**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L123-7**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de

la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article [L. 122-1-1](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-8

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-9

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'en-

quête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-10

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obliga-

toires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-11

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-12

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), d'une concertation telle que

définie à l'article [L. 121-16](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-13

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : — recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-14

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de

l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-15

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois

après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-16

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles [L. 122-1-1](#) et [L. 122-8](#).

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-17

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation

de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-18

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L123-19

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article R123-1

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à

l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article [R. 517-4](#) ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article [R. \\* 1333-37](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article [R. 123-44](#).

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA: Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

#### Article R123-2

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'[article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### Article R123-3

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'[article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### Article R123-4

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#).

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

#### **Article R123-6**

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5](#)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22 ou R. 123-23](#) sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de [l'article R. 123-11](#) ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à [l'article R. 123-18](#) est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### **Article R123-7**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commis-

sion d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

#### Article R123-8

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de [l'article L. 122-1](#) ou au IV de [l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

#### Article R123-9

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article R123-10**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article R123-11**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un avis portant les indications mentionnées à [l'article R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Article R123-13**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la

commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux [articles R. 123-9 à R. 123-11](#).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-14**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article R123-15**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article R123-16**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **Article R123-17**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-6](#) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou pro-

gramme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

#### **Article R123-18**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article R123-19**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **Article R123-20**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une

insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

#### Article R123-21

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### Article R123-22

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de [l'article L. 123-14](#) est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à [l'article R. 123-12](#).

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

#### Article R123-23

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

#### Article R123-24

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou

de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

#### Article R123-25

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à [l'article R. 123-26](#).

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision

versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

#### Article R123-26

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à [l'article L. 123-18](#) du présent code et à [l'article R. 11-6-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

#### Article R123-27

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de verse-

ment sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

#### **Article R123-28**

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

#### **Article R123-29**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas

échuant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

#### **Article R123-30**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

#### **Article R123-31**

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à [l'article R. 123-13](#), le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

#### **Article R123-32**

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

#### **Article R123-33**

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

#### Article R123-34

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 2](#)

I.-La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à [l'article L. 123-4](#), est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. II.-Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller général du département désigné par le conseil général ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

#### Article R123-41

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8](#)

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

#### Article R123-44

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Pour assurer le respect du secret de la défense nationale, ne donnent pas lieu à l'enquête publique prévue par les dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#) :

1° Les aménagements, ouvrages ou travaux portant sur les centres de transmission, les établissements d'expérimentation et de fabrication de matériels militaires et de munitions, les entrepôts de réserve générale, les dépôts de munitions, les bases de fusées, les stations radiogoniométriques et les centres radioélectriques de surveillance ;

2° Les aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être exécutés à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur la liste prévue au b de [l'article R. 421-8](#) du code de l'urbanisme ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux dont le caractère secret a été reconnu par décision de portée générale ou particulière du Premier ministre ou du ministre compétent ;

4° L'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme, lorsque cette approbation, cette modification ou cette révision a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application défini aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

II.-Toutefois, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du [décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article R123-45**

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 et suivants](#), les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent ni figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application du 4e alinéa de [l'article L. 123-9](#).

#### **Article R123-46**

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#), le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations ou terrains militaires visés par le décret n° 81-132 du 6 février 1981 réglementant l'accès des établissements militaires ou dans les zones protégées créées en application des [articles 413-7](#) et [R. 413-1 à R. 413-5](#) du code pénal que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.



Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon  
Email : [cellule.animation@sage-couesnon.fr](mailto:cellule.animation@sage-couesnon.fr)  
Tel : 09 71 42 34 92

